

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2007

LOI ORGANIQUE TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE EN POLYNÉSIE - (n° 401)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 78 Rect.**présenté par
M. Lagarde-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :**

Après l'article 9 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée, il est inséré un article 9 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. – Au plus tard le lendemain de l'adoption d'un avis par l'assemblée de la Polynésie française émis en application de l'article 9, les groupes constitués au sein de l'Assemblée de la Polynésie française peuvent remettre au président de celle-ci un avis dit « avis minoritaire » sur le projet de texte ayant fait l'objet dudit avis.

« L' « avis minoritaire » est annexé à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente proposition s'inscrit dans une volonté d'améliorer la vie démocratique en Polynésie française et de lui offrir l'espace nécessaire à son expression.